



VILLE de RODEZ

**Décision du Maire n° DEC2024/0143**

**Objet :** Mise à disposition du Manège Royal aux Haras  
Contrat de location avec le Groupe FABRE  
Vendredi 28 juin 2024

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la convention ci-annexée,

**Décide**

**Article 1 : Objet**

De mettre à disposition par contrat, des espaces de la Ville, sis aux Haras, rue Eugène Loup, au groupe FABRE pour l'organisation d'une manifestation privée.

**Article 2 : Durée et date d'effet**

La mise à disposition prendra effet le vendredi 28 juin 2024 de 9h00 à 23h30. A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, le contrat cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

**Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)**

Le montant de cette mise à disposition est de 1 000 € TTC conformément à la délibération n° DEL2024-046 du Conseil municipal du 29 mars 2024.

**Article 4 : Prévision budgétaire**

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

**Article 5 : Condition d'exécution**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 28 juin 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture le 1<sup>er</sup> juillet 2024  
Publiée le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Par Délégation du Conseil Municipal  
Le Maire  
Signé : Christian TEYSSÉDRE  
Acte dématérialisé



## SITE DES HARAS CONTRAT DE LOCATION 2024

Entre :

**La Ville de Rodez** sise Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ, représentée par son Maire,  
Monsieur Christian TEYSSÈDRE ci-après désigné « le loueur »

D'une part,

**Le GROUPE FABRE** –représenté par son Directeur Général, Monsieur Laurent FABRE,

ci-après désigné « le preneur », d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition du preneur de :

Manège Royal       salle activité       salle Latour       Préau

La présente location est conclue dans le cadre de l'organisation d'une manifestation privée.

Le preneur ne pourra pas modifier l'objet de la manifestation ci-dessus précisé sans l'accord écrit et préalable du loueur. Dans le cas contraire, le loueur se réserve le droit de résilier la présente convention sans indemnité et sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

### ARTICLE 2 - DATES ET HORAIRES

1 - Le vendredi 28 juin 2024 de 9h à 23h30

2 - les lieux loués seront mis à la disposition du preneur à compter du vendredi 28 juin 2024 à 9h.

3 - le preneur devra avoir quitté les lieux loués le vendredi 28 juin 2024 à 23h30.

4 - les montage et démontage devront avoir lieu dans la tranche horaire ci-dessus prévue. Tout dépassement de cet horaire sera facturé au prix de la location du forfait journalier.

### ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les locaux loués, équipements et matériels dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et devra les rendre dans le même état.

La remise en état des lieux comprend :

- l'enlèvement de tout le matériel, accessoires, objets divers, nécessaires au déroulement de la manifestation et apportés dans les lieux loués par le preneur.
- Les réparations ou les remplacements nécessaires à la suite des détériorations constatées sur les bâtiments, équipements ou sur le matériel de la salle.

### ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

Le preneur dégage le loueur de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, de troubles divers et pour tout événement non imputable au preneur, ses agents et préposés. De même, il ne pourra pas être demandé de dommages et intérêts au loueur dans le cas où l'ensemble loué ne pourrait pas être effectivement utilisé par le preneur par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

### ARTICLE 5 - FORMALITES DU PRENEUR

Le preneur devra fournir au loueur à la signature du contrat les attestations d'assurance. Il devra souscrire :

- une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers en général.
- une police d'assurance d'incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, bris de glace et tous dommages causés au matériel, marchandises et mobiliers introduits dans les locaux par le preneur pour les besoins de la manifestation, de façon que le loueur ne puisse en aucune façon être inquiété ou recherché au cas où le matériel viendrait à être volé ou détruit en totalité ou en partie, pour quelque cause que ce soit. Le preneur et ses assureurs renoncent en cas de sinistre à tout recours contre le loueur. En cas de sinistre survenant sur ses biens propres, le loueur renonce à titre de réciprocité à exercer tout recours à l'encontre du preneur dans les seuls cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux. Le preneur s'engage par ailleurs à rembourser au loueur toute surprime qui en raison de son état ou de son fait serait réclamée au loueur.

#### **ARTICLE 6 - PRIX ET PRESTATIONS**

La réservation sera considérée comme ferme dès le retour du contrat signé, sous quinzaine. En cas de non signature du contrat par le preneur dans ce délai, la réservation de l'espace sera considérée comme caduque et le preneur ne pourra donc revendiquer aucun droit d'accès pour la teneur de la manifestation citée à l'article 2.

Le prix correspondant à l'application du tarif à la date réservée s'élève à 1 000 € pour la location de l'espace.

#### **ARTICLE 7 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR**

Le preneur, avant de prendre possession des locaux affirme formellement détenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Il s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, la paix publique et l'organisation des réunions.

#### **ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT**

En cas de résiliation de la présente convention par le preneur, pour quelque cause que ce soit, faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au loueur, le montant versé par le preneur à la signature du contrat restera acquis au loueur.

#### **ARTICLE 9 - SOUS-LOCATION**

Toute sous-location partielle ou totale est interdite sauf accord écrit et préalable du loueur.

Fait à Rodez, en deux exemplaires originaux,

Pour la Ville de Rodez,  
Le Maire,

Pour Le Groupe FABRE,  
Le Directeur,

Christian TEYSSÉDRE

Laurent FABRE